

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°67**

Objet : Organisation d'un concert le samedi 21 décembre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « 103 SPORT PROD », sise 24b Quai De L'oise Bat C à Andresy (78570), représentée par Jeremy Delamotte, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Full Throttle Baby », le samedi 21 décembre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « 103 SPORT PROD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 500,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 03 décembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'AC
(OISE)



Date de notification : 19 décembre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 19 décembre 2024



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison Sociale de l'association : 103 SPORT PROD

N° de Siret : 800 527 723 00012 APE : 9499Z

N° de TVA Intracommunautaire : Non assujetti

N° de licence et catégorie : 2-1118683

Adresse : Jérémy DELAMOTTE, 24b Quai de l'Oise, 78570 ANDRESY, FRANCE.

Représenté par Monsieur Jeremy DELAMOTTE agissant en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé "**Le Producteur**" d'une part

ET

Raison Sociale : Ville de Creil

N° de Siret : 21600174300527

N° de licence et catégorie : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N° de TVA Intracommunautaire : N/A

Adresse : Mairie de Creil – Place François Mitterrand,

Service Culture – La Grange à Musique

BP 76

60109 Creil Cedex

Représenté par **M. Villemain Jean-Claude** agissant en sa qualité de Maire. Ci-après dénommé "**L'Organisateur**" d'une part.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation de **FULL THROTTLE BABY**.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle ou du lieu de représentation.

En aucun cas l'acheteur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du vendeur.

Il est exposé ce qui suit :

■ Article 1 . OBJET

Le Producteur cède à **L'Organisateur** dans les conditions précitées et définies ci-après, le droit d'exploitation du spectacle de **FULL THROTTLE BABY** pour la date du **21 DÉCEMBRE 2024**.

■ Article 2 . OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation

Le Producteur en assurera le transport aller retour et effectuera les éventuelles formalités douanières ou autres.

Le prix de cession ne couvre pas les cachets des artistes, ceux-ci sont bénévoles de plein gré. **SPORT PROD**. Le prix de cession correspond au financement de fonctionnement de l'association. **Le Producteur** n'a pas à sa charge les cotisations salariales du plateau artistique, les artistes ne percevant aucune rémunération pour leur prestation (Article 32 de la loi LCAP). **L'Organisateur** ne peut être mis en cause pour travail dissimulé.

■ Article 3 . OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages, le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage et assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxes parafiscale s'il y a lieu.

L'Organisateur prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration de l'artiste et des techniciens qui l'accompagnent le jour de la représentation. En matière de publicité, **L'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au chiffre prévu pour chaque représentation, et en tout état de cause strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

■ Article 4 . PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contre partie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de **1500 € (Mille cinq cent euros) HT**, l'association est exonérée de TVA au titre de l'article 261-7-1 du Code général des impôts. Règlement en espèces ou par chèque à l'ordre de l'**association 103 SPORT PROD**.

Dans le cas d'un règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant :

TITULAIRE : 103 SPORT PROD IBAN : FR7610278061580002012920177 CODE BIC : CMCIFR2A (CREDIT MUTUEL)

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur.

Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

■ Article 5 . MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITION

La scène sera mise à disposition des Groupes **le 21/12/2024 à partir de 14:00** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Temps nécessaire par groupes pour l'installation et la balance : 90 min

■ Article 6 . ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours ...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours ainsi que ses compagnies d'assurance, contre **le Producteur** afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

■ Article 7 . ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

■ Article 8 . ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

■ **Article 9 . COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...). Pour être valable ce contrat doit être signé et renvoyé au **Producteur** dans les quinze jours suivant sa réception, avec le règlement de l'acompte (le cas échéant).

■ **Article 10 . DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le rider et la fiche technique fournies par **Le Producteur** font parties intégrantes du contrat et doivent être respectés scrupuleusement. Toutefois, **Le Producteur** pourra accepter toute adaptation nécessaire en fonction des contraintes liés à la salle, au festival et, ou à son fonctionnement si celui-ci est prévenu à l'avance.

Fait à Andresy, le **02/12/2024** en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Association 103 SPORT PROD



L'ORGANISATEUR

Jean-Claude
Maire de Créteil
Président de l'ACSQ



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_671-AR